

2017_CT2_325

OBJET : Développement économique et emploi - Commerce et artisanat - Attribution de subventions aux associations de commerçants et artisans de proximité

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SALOMON Monique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Commerce et artisanat

■ Séance du 6 juillet 2017

05_6_01

■ Attribution de subventions aux associations de commerçants et artisans de proximité

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions aux associations ayant pour but la promotion de l'activité artisanale et commerciale de proximité des communes situées sur le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Présentation de l'I.R.C.E. :

Créé en 1989 à l'initiative de chefs d'entreprises de la Région PACA, l'I.R.C.E a pour objectif de contribuer au développement économique des territoires de la région.

Cette association propose aux porteurs de projets d'entreprise un accompagnement et des actions collectives de mise en dynamique du tissu économique des territoires.

« Académie des Commerçants » :

L'I.R.C.E. sollicite la Métropole pour la troisième année consécutive, pour son fonctionnement et le développement de la mise en œuvre de l'« Académie des Commerçants », à destination des commerçants du Territoire du Pays d'Aix.

Cette Académie poursuit trois objectifs :

- la création et la reprise d'une activité commerciale
- son développement
- sa transmission.

Il est proposé d'examiner l'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 euros à l'association suivante (cf.tableau en annexe) :

DOSSIER N°	2017_00401	COMMISSION DU	BUREAU DU	CONSEIL DU
TIERS N°	109 941	30 mai 2017		6 juillet 2017
I.R.C.E. (Institut Régional pour la Création le développement des Entreprises)				
PRÉSIDENT	Monsieur Jean -Claude MONTANIER			
SIÈGE	Bastide des Micocouliers – 1940, route de Loqui 13 090 AIX EN PROVENCE			
OBJET STATUTAIRE	Créé en 1989 à l'initiative de chefs d'entreprises de la Région PACA, l'IRCE A pour objectif de contribuer au développement économique des territoires de la région. Elle propose aux porteurs de projets d'entreprise un accompagnement et des actions collectives de mise en dynamique du tissu économique des territoires.			
OBJET DE LA DEMANDE	L'IRCE sollicite la Métropole afin d'obtenir une subvention pour son fonctionnement général. Cela permettra à l'IRCE de développer ses différentes formations ainsi que de mettre en œuvre le projet à destination des commerçants du territoire du Pays d'Aix, l' « Académie des Commerçants ».			
AUTRES PARTENAIRES	RÉGION = 700 000 € ; CD13= 10 000 €,			
DONNÉES FINANCIÈRES				
BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA MANIFESTATION	1 210 000 €	MONTANT DEMANDÉ	70 000 €	
MONTANT PROPOSÉ	35 000 €	TAUX DE COUVERTURE 2017	2 ,90 %	
SUBVENTION ATTRIBUÉE EN 2016	70 000 €	TAUX DE COUVERTURE 2016	4 ,90 %	
INFORMATIONS DIVERSES	<u>Moyens humains</u> : 10 CDI dont 8 cadres. <u>Excellente santé financière</u> : 363 K€ de Valeurs Mobilières de Placement, et 474 K€ de disponibilités.			
CRITÈRES D'ATTRIBUTION définis en Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 (délibération 2011-A195) (Cette grille de critères est une aide à la décision mais leur application n'est pas systématique. Pour l'attribution de la subvention, sera pris aussi en compte la qualité des animations ainsi que la dynamique de l'association. Les situations particulières doivent être débattues par la Commission compétente qui donne son avis en tenant compte éventuellement du nombre d'adhérents et/ou du nombre d'habitants de la commune.)				
Les associations doivent avoir un caractère commercial et/ou artisanal ; les associations à caractère humanitaire, social, caritatif ou les organismes de formation professionnelle ne sont pas éligibles			Oui	
Ces associations doivent représenter les commerces et artisans de pôles de proximité, ce qui exclut les zones commerciales périphériques			Oui	
Le siège social de l'association ou le projet faisant l'objet de la demande doit être sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix			Oui	
La demande de subvention est analysée à travers les actions proposées et non simplement à partir de l'objet de l'association, le principe adopté étant d'aider en priorité à la réalisation de projets concrets mais une aide au démarrage de la structure est envisageable si elle est liée à un projet d'animation			Oui	
Le projet faisant l'objet de la demande doit faire partie d'une stratégie de dynamisation pour le maintien du tissu commercial de proximité. Ainsi, seront subventionnées des animations structurantes. Les animations ponctuelles telles que les illuminations de Noël ne pourront entrer dans ce cadre			Oui	
L'attribution d'une subvention n'a aucun caractère systématique d'une année à l'autre			Oui	
L'association ne procédera qu'à une seule demande annuelle. Pour cela, lors de l'élaboration de son budget, il lui est demandé de projeter et quantifier ses actions sur une année pleine. À titre exceptionnel et pour une action ayant un caractère exceptionnel et ponctuel, une association a la possibilité de re-solliciter la CPA, qui se réserve le droit d'acceptation ou de refus de la subvention			Oui	
Le montant de la subvention demandé ne pourra excéder 40 % du budget prévisionnel des actions sauf s'il s'agit de la création d'une association de commerçants auquel cas le montant pourra atteindre 50 % du budget global la première année.			Oui	
La demande de subvention devra être accompagnée de l'avis du maire de la Commune du siège de l'association ou de son représentant.			Oui	
Les animations subventionnées doivent intervenir dans des zones de commerces de proximité et non des zones de centres commerciaux.			Oui	
Le montant des subventions sera plafonné en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée : 3 000 € pour les communes de moins de 3 000 habitants 5 000 € pour les communes comprises entre 3 000 et 9 000 habitants 8 000 € pour les communes comprises entre 9 000 et 15 000 habitants 12 000 € pour les communes entre 15 000 et 50 000 habitants 15 000 € pour les communes de plus de 50 000 habitants.			Oui	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_325-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2017/06

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX – MARSEILLE – PROVENCE**
Territoire du Pays d'Aix
8, place Jeanne d'Arc – CS 40 868
13 626 AIX-EN-PROVENCE cédex 1

représenté par **Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué**
Développement économique, Emploi, Formation et
Insertion dûment habilité à signer la présente convention
par délibération N° xxxxxxxx du 6 juillet 2017

ci-après désigné **« Le Pays d'Aix »**

ET

l'Association **INSTITUT RÉGIONAL POUR LA CRÉATION ET LE**
DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES (I.R.C.E.)
sise **Bastide des Micoucouliers – 1940, route de Loqui**
13 090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par **son Président, Monsieur Jean-Claude MONTANIER**

ci-après désignée **« l'association »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;

VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité ;

VU la délibération N°2011-A195 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 définissant les critères d'attribution de subventions aux associations de commerçants et artisans du Pays d'Aix,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2017-272 ;

VU la délibération N° xxxxxxxxx du Conseil de Territoire du 22 juin 2017 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association I.R.C.E. pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_325-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association I.R.C.E. a pour objet, selon ses statuts, de :

- Contribuer au développement économique des territoires de la région PACA.
- Proposer aux porteurs de projets d'entreprise (création, implantation, développement, transmission, reprise...) des parcours d'accompagnement et des actions collectives de mise en dynamique du tissu économique des territoires.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association I.R.C.E. et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour son fonctionnement et la réalisation des actions qu'elle initie dans le cadre de ses missions spécifiques : conception et mise en œuvre de l'École des Commerçants du Pays d'Aix dédiée à l'accompagnement et la formation des dirigeants et futurs dirigeants des activités de commerce du territoire à travers 3 axes :

- création /reprise
- développement
- transmission.

L'association s'engage par ailleurs à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions et faire apparaître la participation de la Métropole.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association est d'un montant de 1 210 000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 35.000 €, soit 2,90 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, par délibération N° 2017_CT2_114 en date du 23 mars 2017, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de 15.000 € pour la mise en œuvre de l'action « Cap développement en Pays d'Aix ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_325-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante du Territoire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - ✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - ✓ des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 30003/00034/00037276561/86 ouvert auprès de la Société Générale par l'association.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association I.R.C.E. s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association I.R.C.E. s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action subventionnée (rapport d'activité, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ – COMMUNICATION

L'association I.R.C.E. s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée,
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_325-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

- ✓ transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Économiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix. Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire du 6 juillet 2017

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLEC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation
et Insertion

Pour l'association I.R.C.E.

Jean-Claude MONTANIER
Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_325-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

OBJET : Développement économique et emploi - Commerce et artisanat - Attribution de subventions aux associations de commerçants et artisans de proximité

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 17 JUIL 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_325-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017